



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-44

Objet : Délibération portant non renouvellement de la convention conclue le 4 mars 2020 entre la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais et l'association Capucine qui s'achève le 31 décembre 2021

Conseillers en exercice	29	Pour	25
Conseillers présents	18	Contre	
Quorum	15		
Conseillers représentés	9		
Suffrages exprimés	25		
Date de convocation	01/VII/2021	L'an 2021, le 8 juillet à 20h30, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis dans la salle de l'Odyssée à Carignan de Bordeaux, sous la présidence de Christian SOUBIE	
Date d'affichage	02/VII/2021		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Thierry GENETAY**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Sandrine ALABEURTHE	Carignan de Bordeaux	X	
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	Abs	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Jean-Antoine BISCAICHIPY	Tresses		Roselyne DIEZ
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Hervé CAZENABE	Camarsac		Marie-Jeanne SOKOLOVITCH
Christophe COLINET	Carignan de Bordeaux	X	
Céline DELIGNY - ESTOVERT	Pompignac	X	
Dominique DERUE	Bonnetan		Alain BARGUE
Roselyne DIEZ	Tresses	X	
Carlos FERREIRA DA SILVA	Sallebœuf		Nathalie MAVIEL
Frédéric GARCIA	Fargues Saint Hilaire		Bertrand GAUTIER
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Thierry GENETAY	Carignan de Bordeaux	X	
Laurent JANSONNIE	Carignan de Bordeaux	X	
Emmanuel KERSAUDY	Sallebœuf	X	
Catherine LAGEYRE	Tresses	X	
Hélène LE ROUX	Pompignac	X	
Nathalie MAVIEL	Sallebœuf	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux	Abs	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Isabelle PASSICOS	Carignan de Bordeaux	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire		Bertrand GAUTIER
Gérard SEBIE	Pompignac		Céline DELIGNY ESTOVERT
Marie Jeanne SOKOLOVITCH	Camarsac	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Christophe VIANDON	Tresses		Annie MUREAU LEBRET
Loïc VIDAL	Pompignac		Emmanuel KERSAUDY

Affiché, le

12 JUL. 2021

N° 2021-44

Délibération portant non renouvellement de la convention conclue le 4 mars 2020 entre la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais et l'association Capucine qui s'achève le 31 décembre 2021

Rapport de synthèse :

Dans le cadre de la politique petite enfance – enfance – jeunesse et afin de favoriser l'accueil et l'épanouissement des enfants, des jeunes et des habitants du territoire, la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais a conclu le 4 mars 2020 une convention avec l'association Capucine, portant subventionnement du fonctionnement d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) multi-accueil qui est géré par cette association, et consistant tout d'abord en un versement d'une contribution financière fixée pour l'année 2020 à 141 600 euros (dont 138 600 euros de participation et 3 000 euros d'aide exceptionnelle), mais également en une mise à disposition gracieuse des équipements et des locaux nouvellement construits situés : 2 allée Capdevielle à Sallesbœuf (33370).

La durée de la convention stipulée à l'article 3 est calée sur celle de convention cadre passée entre la Communauté de communes et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde, de telle sorte que les deux contrats cesseront leurs effets au 31 décembre 2021.

La Communauté de communes Les Coteaux Bordelais, sur le territoire de laquelle existent également trois autres EAJE multi-accueil (« Petit Prince » à Carignan, « Les bons enfants » à Fargues Saint-Hilaire, et « Vertelune » à Tresses), constate depuis plusieurs années que l'association Capucine connaît des difficultés particulières de gestion.

Après avoir accompagné et soutenu cette structure pendant plusieurs années, force est de constater que l'association Capucine ne parvient pas à surmonter ses difficultés, malgré une contribution financière de la Communauté de communes comprise entre 130 000 euros et 150 000 euros par an.

Notamment, il ressort des éléments transmis par l'association, dans le cadre du contrôle régulièrement effectué au titre de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi que de la convention précitée, que, depuis 2013 et quand bien même l'exercice 2020 serait exceptionnel, l'association Capucine n'a pas réduit son déficit structurel qui se manifeste par un maintien d'un montant important et constant de subventionnement d'exploitation, en grande partie assuré par la Communauté de communes, et par un maintien des montants respectifs des produits de fonctionnement et des charges de fonctionnement, aboutissant à un résultat le plus souvent déficitaire malgré les aides apportées. Il semble également qu'un ancien investissement immobilier ait pesé dans le bilan de la structure.

L'exercice 2020 a particulièrement creusé le déficit, déclaré à la CAF en janvier 2021 à 51.397,74 euros, le bilan n'ayant pas encore été validé par un commissaire aux comptes.

Ainsi, l'association Capucine, qui était déjà structurellement déficitaire, a été financièrement fragilisée par l'exercice 2020, au point d'envisager sa dissolution à brève échéance.

Or, il est rappelé qu'une collectivité territoriale ou son groupement n'a pas la compétence, en principe, d'assurer l'équilibre budgétaire d'une activité qui ne constitue pas un de ses services publics industriels et commerciaux, ni mis en régie, ni concédés. Une telle aide, outre qu'elle serait probablement incompatible avec le régime des aides d'Etat, car probablement qualifiable de « *surcompensation* » du service d'intérêt économique général (SIEG), n'est au demeurant pas prévue par les articles L. 1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales qui sont dédiés au développement économique.

La Communauté de communes est donc incompétente pour renflouer l'association Capucine.

Outre ces aspects financiers, il y a lieu de s'inquiéter particulièrement de la gouvernance de l'association Capucine depuis l'élection de son président actuel au cours du mois de juin 2020, qui paraît irrégulière au regard des statuts de l'époque qui prévoyaient en leur article 11 "Bureau" que le Conseil d'Administration devait élire un Bureau comprenant un président, résidant obligatoirement sur la Commune de Salleboeuf ; or celui-ci résidait au moment de l'élection à Camarsac.

Il est en effet probable que cette irrégularité ait entaché l'ensemble des convocations et des tenues des organes de direction et délibérants de l'association Capucine depuis lors, y compris la délibération de l'assemblée générale extraordinaire ayant adopté les nouveaux statuts de l'association Capucine.

Les nouveaux statuts transmis qui ont été adoptés durant le second semestre 2020 sont plus déficients que les anciens, de telle sorte qu'il existe de nombreux risques encourus tant par l'association, que par ses membres et administrateurs. Sans prétendre à l'exhaustivité, il est relevé de ces statuts une absence de stipulation claire des attributions au conseil d'administration, qui habituellement est investi de manière générale « *des pouvoirs les plus étendus* », lorsque ne s'en suit pas une liste expresse d'attributions. Il est ici précisé qu'une association est régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, de telle sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur la capacité de prise de décision des organes de l'association Capucine.

Il est également relevé de ces statuts une absence de mention de l'existence d'une réserve, ou d'un fonds associatif, ni même de rôle donné à un commissaire aux comptes ou bien encore à la gestion des éventuelles conventions réglementées.

A cela s'ajoute une relation de plus en plus marquée par une défiance du Bureau actuel de l'association Capucine à l'égard de la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais.

En effet, depuis l'installation du nouveau Bureau de l'association à la suite de la démission de l'ensemble des membres de l'ancien Bureau le 7 juillet 2020 lors de l'Assemblée Générale, la Communauté de Communes a reçu de nombreuses demandes (mails mais aussi lettres recommandées) pour procéder à des aménagements supplémentaires de l'immeuble mis gracieusement à disposition, ainsi que de prise en charge financière supplémentaires qui feraient suite au bilan déficitaire de l'exercice 2020.

Conciliante, et en qualité de propriétaire des locaux, la Communauté de communes a procédé à de nombreux achats pour répondre aux sollicitations de l'association (ex. : pose de robinets thermostatiques, système de fixation hamac, poses de stores extérieurs, etc.)

allant jusqu'à une analyse des eaux souterraines (qui a été commandée par la Communauté de communes).

Soucieuse de rétablir la confiance, de maintenir le dialogue et d'accompagner l'association, et outre une relation régulièrement entretenue par le service de Coordination de la Petite enfance – Enfance – Jeunesse, la Communauté de communes a également rencontré à plusieurs reprises le Président de l'association, à savoir :

- le 2 octobre 2020 : en présence de Madame la Vice-Présidente en charge de la Coordination de la petite enfance,
- le 18 décembre 2020 : en présence de Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente en charge de la Coordination de la petite enfance, Monsieur le Vice-Président en charge des Bâtiments, Monsieur le Directeur général des services ;
- le 3 juin 2021 : en présence de Madame la Vice-Présidente en charge de la Coordination de la petite enfance.

Malgré cela, l'association Capucine, par son Bureau, continue de solliciter en permanence la Communauté de communes pour des demandes tenant au bâtiment qui ne sont pas même relevées par le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), ou une prise en charge du déficit de l'association au titre de son exercice 2020.

Cette relation de défiance du Bureau actuel de l'association Capucine à l'égard de la Communauté de communes empêche d'envisager sereinement qu'une nouvelle convention portant subventionnement de sa structure soit exécutée de bonne foi

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais de : ne pas renouveler la convention conclue le 4 mars 2020 entre la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais et l'association Capucine qui s'achève le 31 décembre 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et suivants,

Vue la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu le contrat conclu le 9 novembre 2018 entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais pour la période 2018-2021,

Vue la convention conclue le 4 mars 2020 entre la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais et l'association Capucine, qui s'achève le 31 décembre 2021,

Considérant l'absence de droit au renouvellement d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de ne pas renouveler la convention conclue le 4 mars 2020 entre la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais et l'association Capucine qui s'achève le 31 décembre 2021.

Considérant l'avis du Bureau en date du 30 juin 2021

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions Emmanuel Kersaudy ET Loïc Vidal) de :

Article 1^{er} : de donner, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution à Monsieur le Président de décider de renouveler ou de ne pas renouveler la convention conclue le 4 mars 2020 entre la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais et l'association Capucine qui s'achève le 31 décembre 2021, en fonction notamment des observations éventuellement émises par cette association ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à prendre toutes mesure utile permettant la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la présente délibération,

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 9 juillet 2021

Le Président
Christian SOUBIE

Pour extrait conforme

Bordereau de signature

Délibération portant non renouvellement de la convention
conclue le 4 mars 2020 entre la Communauté de communes Les
Coteaux Bordelais et l'association Capucine qui s'achève le 31
décembre 2021

Signataire	Date	Annotation
ws Coteaux Bordelais, <i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> ws	09/07/2021	
Michaël Ristic, <i>Parapheur DGS</i> <i>Coteaux Bordelais</i>	09/07/2021	
Christian Soubie, <i>Parapheur</i> <i>Président Coteaux Bordelais</i>	12/07/2021	  Certificat au nom de <u>Christian SOUBIE</u> (PRESIDENT, COMMUNAUTE DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS), émis par <u>ChamberSign France CA3 NG Qualified eID</u> , valide du 08 juil. 2020 à 08:12 au 08 juil. 2023 à 08:12.
<i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> ws		

Dossier de type : Actes // Coteaux_Bordelais_DGS_Président